



Arrêt

n° 252 872 du 15 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être sur le territoire belge depuis le 18 avril 2011. Il a introduit le lendemain une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n°136 440 du 16 janvier 2015. Le 5 mai 2015, il introduit une deuxième demande d'asile laquelle se clôture négativement. Le 5 mars 2015, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 mars 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel est contesté devant le Conseil de céans qui constate son retrait dans l'arrêt n° 252

871 du 15 avril 2021. Le 20 mars 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque en son chef son intégration sur le plan économique et social, et la longueur de son séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)

Le requérant invoque le fait de travailler. Cet élément ne pourra être considéré comme circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir CE., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir CE., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE arrêt n° 156 687 du 19.11.2015).

Concernant l'invocation de l'article 1^{er} et 3 de la CEDH et les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 05.05.2015 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Il ajoute craindre un procès inéquitable en cas de retour au Niger ce qui serait contraire à l'art 7 et 14 du pacte international de droits civils et politiques. A cet égard, Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend ce dernier. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, celui-ci étant tenu de les produire de sa propre initiative. (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015). Or dans le cas présent, le requérant n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Cet élément ne pourra être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique avec sa compagne (non identifiée

dans la demande en référence) enceinte et ses enfants, et d'avoir tissé des liens sociaux avec de nombreux autres ressortissants. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque enfin qu'il séjourne légalement sur le territoire du Royaume depuis le 19.10.2011. Notons que le 02.09.2015 une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise et notifiée le 28.10.2015, depuis cette date le requérant n'est plus autorisé au séjour. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant la les périodes d'étude de ses multiples demandes d'asile (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement).»

Le 22 mars 2017, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire, lequel ne semble cependant pas avoir été querellé.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, après des considérations théoriques sur la motivation formelle, elle considère que la partie défenderesse fait une « interprétation erronée de l'article neuf bis et rajoute à ce dernier une condition qu'il ne contient pas ». Elle rappelle que le requérant avait déposé un contrat de travail, travaillait régulièrement au moment de la décision entreprise. Elle considère qu'en indiquant que son travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, sa motivation « laisse perplexe », dès lors « qu'il n'apparaît pas que la partie adverse a examiné de manière individuelle l'argument avancé par le requérant mais qu'au contraire la motivation constitue un copier coller de l'arrêt numéro 156.857 du 19 novembre 2015 » et qu'il s'agit donc d'une préférence (sic) à une jurisprudence du conseil d'Etat (sic) sans aucun lien avec la situation particulière et individuelle du requérant ». Selon elle, en effet, elle ne motive pas à suffisance de fait et de droit les raisons pour lesquelles le contrat de travail du requérant, dans le cadre d'un métier en pénurie, ce qui signifie qu'il pourra sans peine obtenir l'autorisation demandée, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. La partie adverse confond le droit au travail et des circonstances exceptionnelles » pour en conclure que « l'opportunité de travail en elle-même peut constituer une circonstance exceptionnelle, surtout que le requérant précisait que son patron voulait le mettre au travail le plus rapidement possible, indépendamment des démarches entamées pour le patron pour obtenir l'autorisation de travail délivré (sic) par l'autorité compétente ».

Dans une seconde branche, elle considère que la partie « adverse n'examine pas de manière individuelle la situation particulière de la vie familiale du requérant ». Quant au reproche fait par la partie défenderesse de ne pas avoir « identifié son épouse » elle rappelle que « celle-ci est inscrite sur son annexe et qu'elle déposée une demande d'asile conjointement avec le requérant devant la partie adverse, en sorte qu'elle ne peut raisonnablement pas ignorer l'identité de l'épouse du requérant ; Qu'en l'espèce, ainsi qu'il a déjà été invoqué dans le premier grief, la décision est totalement stéréotypée et ne ressort pas d'une analyse individuelle de la situation familiale du requérant a été diligentée ». Elle rappelle encore que « e requérant invoquait pourtant les liens particuliers qu'il avait tissés en Belgique et la naissance de son enfant, ce dont la partie adverse ne tient absolument pas compte, alors que le lien entre père et son enfant est particulièrement visé par l'article huit de la Convention européenne des droits de l'effet par ailleurs l'objet d'une jurisprudence constante ; que la partie adverse estime qu'un retour temporaire au Niger ne constituerait pas une rupture des liens familiaux mais seulement une durée limitée en vue de régulariser sa situation ». Elle précise encore que « il n'apparaît pas du dossier administratif que le requérant sera autorisé au terme d'un séjour temporaire et limité, comme le prétend la partie adverse, à rentrer en Belgique pour venir voir son frère ; Que la motivation de la partie adverse repose sur des éléments qui ne se trouvent pas dans le dossier administratif ». Après des considérations sur l'article 8 de la CEDH, elle en conclut que « la situation du requérant ne semble pas justifier La décision entreprise ».

Dans une troisième branche, elle rappelle que « L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la partie adverse de tenir compte de la situation de santé du requérant et de sa situation familiale au moment où elle prend une décision qui lui est défavorable » et estime que la décision entreprise « ne respecte pas le prescrit de cette disposition à tout le moins la motivation de la partie adverse ne permet pas à votre conseil d'exercer son contrôle ». Elle estime qu'en effet, « cette motivation est stéréotypée et se retrouve dans d'autres décisions, qui ne visent pas nécessairement la même situation » ; « la partie adverse estime que le requérant aurait des attaches avec la Belgique, mais pas de vie familiale. Cependant, la référence aux attaches que le requérant développé en Belgique sans plus de précisions ne permet pas de conclure que la partie adverse a tenu compte de la situation familiale du requérant. Pourtant, le requérant y a développé des attaches sentimentales avec son enfant. L'analyse du commissariat général est incomplète. En effet, depuis cinq ans, le requérant tente désespérément et en utilisant toutes les procédures possibles de faire reconnaître sa paternité, mais ils se heurtent à un refus catégorique de la maman de son fils, laquelle refuse que des tests ADN soient effectués sur l'enfant, ce qui laisse tout de même penser, au vu de cet acharnement à refuser tests ADN sur son enfant mais également au vu du fait que le père légal de l'enfant a bien déclaré qu'il ne s'agissait pas de son enfant,

que le requérant soit bien le père » ; « il n'apparaît pas de la motivation, la décision querellée a pris en considération l'état de santé du requérant et notamment sa capacité à voyager ».

Dans une quatrième branche, après des considérations théoriques sur le contrôle de légalité, le droit à être entendu et l'obligation de respecter les droits de la défense, elle indique que « le requérant n'a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre ».

Dans une cinquième branche, sur la situation du pays dans lequel le requérant est susceptible d'être renvoyé, et sur le renvoi fait aux demandes d'asiles introduites par lui antérieurement, la partie requérante se base « sur des éléments qui ne sont pas actualisés quant à la situation de la Guinée et sont donc obsolètes ; de plus il n'appartenait pas aux instances de l'asile de se prononcer sur le non refoulement du requérant ». Selon elle, la partie « adverse devait donc elle-même se prononcer sur le non refoulement et sur la violation éventuelle de l'article trois de la Convention ». Elle précise encore ne pas pouvoir suivre la partie défenderesse « quant à l'analyse qu'elle fait des craintes de persécution » invoquées par le requérant au titre de difficulté de retour ». Sur le constat fait par la partie défenderesse que ces éléments ont été invoqués et rejetés lors de la demande d'asile, la partie requérante estime que celle-ci ne peut « valablement transposer la décision intervenue dans le cadre de l'asile » et devait expliquer en quoi ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans une sixième et dernière branche, la partie requérante constate que la décision a été notifiée le 15 mars 2017 alors qu'elle aurait été prise le 20 mars. Elle estime donc qu'il s'agit d'une violation substantielle, la décision entreprise ne pouvant pas matériellement exister au moment de la notification. Elle rappelle encore que la notification d'un acte a été par un officier de l'Etat civil, en sorte « qu'il s'agit d'un acte authentique ».

3. Discussion.

3.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que :

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose

plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de son intégration économique et sociale, la longueur de son séjour, son travail, les violations de l'article 1^{er} et 3 de la CEDH, la crainte d'un procès inéquitable, de la violation de l'article 8 de la CEDH, la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile, sa conduite irréprochable ainsi son séjour légal sur le territoire depuis 2011. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1 S'agissant de l'argument général selon lequel la décision serait stéréotypée, le Conseil constate à nouveau qu'au contraire, la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles et a indiqué, avec précision, les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle. L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante lors de sa demande d'autorisation de séjour. Il rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombant en premier lieu à la partie requérante, cette dernière ne démontre pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément de sa demande.

3.3.2 S'agissant en particulier de sa volonté de travailler, le Conseil observe que la partie requérante, contrairement à ce qu'elle semble suggérer, n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués

et aux investissements consentis. Il en est de même de la conclusion d'un contrat, alors que le requérant n'était pas titulaire de l'autorisation nécessaire.

3.3.3 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, et à sa vie privée et familiale, à la supposer établie, telle qu'invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que :

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

3.3.4 S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le recours présentement analysé ne vise aucune décision d'éloignement en sorte que le moyen manque en droit.

3.3.5 S'agissant du droit à être entendu de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte querellé fait suite à la demande d'autorisation de séjour que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante

a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante.

3.3.6 S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'espèce, le Conseil ne peut que relever que la violation avancée l'était de façon générale et non étayée, en sorte que la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé la décision sur ce point. En tout état de cause, s'agissant des demandes d'asile introduites par le requérant, le Conseil ne peut que relever que celles-ci se sont clôturées de façon négative tant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que par le Conseil de céans. Enfin, le Conseil fait observer que le requérant est nigérien et qu'à cet égard, il importe donc peu que la partie défenderesse se soit basée sur « des éléments qui ne sont pas actualisés quant à la situation de la guinée et sont donc obsolètes ».

3.3.7 S'agissant, enfin, du vice de notification, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la décision d'irrecevabilité dont question a été notifiée le 30 mars 2017, en sorte que le moyen manque en fait. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un vice de notification n'emporte pas l'illégalité de l'acte administratif.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE